



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante par reconnaissance mutuelle

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **BLUEN**

de la société **SYMBORG BUSINESS DEVELOPMENT SL**
enregistrée sous le n°2020-3078

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 11 février 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 22 juillet 2021,

Vu le recours gracieux formé le 22 juillet 2021 par la société SYMBORG BUSINESS DEVELOPMENT SL,

Considérant qu'il convient de donner suite à la demande de la société SYMBORG BUSINESS DEVELOPMENT SL dans le cadre de son recours,

Considérant que les éléments déposés par la société SYMBORG BUSINESS DEVELOPMENT SL attestent que le produit BLUEN a été légalement mis sur le marché en Grèce en tant que matière fertilisante,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est accordée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe (nouvelles cultures autorisées, stade modifié et micro-organisme renommé).

La présente décision abroge et remplace la décision du 22 juillet 2021 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	BLUEN
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	SYMBORG BUSINESS DEVELOPMENT SL Av. Jesus Martinez Cortado, 51, Pol. Ind. Cabezo Cortado, 30100 ESPINARDO, MURCIA Espagne
Classe - Type	Préparation bactérienne Poudre mouillable à base de <i>Methylobacterium symbioticum</i> souche Sb23
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	080-2020.01
Numéro d'AMM	1200284

La présente autorisation est valable jusqu'au 22 juillet 2031.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 09/02/2022

DocuSigned by:

Charlotte Grastilieur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
<i>Methylobacterium symbioticum</i> souche Sb23	3,10 ⁷ ufc*/g

*ufc : unité formant colonie

Liste des nouvelles cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport (kg/ha)	Nombre maximal d'apports par an	Volume de dilution (en Litres)	Application	Stades d'apport
Bette, artichaut, céleri, brocoli, oignon, ail, échalote, chou, chou-fleur, brocoli, romanesco, endive, asperge, épinard, pois, fève, fenouil, laitue, melon, poireau, radis, pastèque, carotte, etc.	0,33	2	80 à 250	Pulvérisation foliaire	BBCH 14-20
Pomme de terre					BBCH 14-51
Fraise					BBCH 15-61
Aubergine, courgette, cornichon, concombre, poivron, poivron, tomate, etc.					BBCH 20-51
Fruits à noyau, fruits à pépins, fruits à coques, agrumes, etc.					BBCH 31-39
Vigne					BBCH 15-75



Liste des cultures modifiées

Cultures	Dose maximale par apport (kg/ha)	Nombre maximal d'apports par an	Volume de dilution (en Litres)	Application	Stades d'apport
Céréales d'hiver, céréales de printemps, maïs, maïs fourrager, riz, sorgho, céréales fourragères, gazon, tournesol, soja, tabac, coton, luzerne, légumineuses à graines, colza, etc.	0,33	2	80 à 250	Pulvérisation foliaire	BBCH 13-31

Conditions d'emploi du produit modifiées

Protection du consommateur et de l'environnement

Aucune information n'étant disponible sur la souche *Methylobacterium symbioticum* Sb23 et sur sa capacité à produire des métabolites potentiellement toxiques pour l'homme, ne pas appliquer le produit en présence des parties consommables ou sur les cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Contient *Methylobacterium symbioticum*. Les micro-organismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation

Les autres conditions restent inchangées.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.